

2000/19. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/19 du 23 avril 1999, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant également la décision 1993/277 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, et les résolutions antérieures que la Commission a adoptées à ce sujet depuis 1979,

Rappelant en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des buts de la Charte des Nations Unies et se félicitant de la volonté affichée par le Gouvernement équato-guinéen de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant que la coopération dans le domaine des droits de l'homme, qui est l'un des objectifs de la Charte, devrait reposer sur les principes d'efficacité et de transparence, de coordination de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans le système des Nations Unies et de complémentarité entre les services d'assistance technique et les services de contrôle du respect des droits de l'homme, ainsi que le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Se félicitant de la recommandation du Représentant spécial tendant à ce qu'une assistance technique à la Guinée équatoriale soit mise en place en vue d'élaborer et d'exécuter un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que certaines de ces recommandations pourraient être appliquées sans aucune assistance technique,

Rappelant que le Gouvernement équato-guinéen a exprimé à maintes reprises la volonté politique de continuer à accomplir des progrès en ce qui concerne la situation des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et s'est engagé à prendre des mesures fermes dans cette voie, en tant que priorité de son programme de bonne gouvernance,

Notant, toutefois, la persistance de lacunes et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine,

1. Exprime sa reconnaissance au Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, accueille favorablement son rapport (E/CN.4/2000/40) et se félicite de l'assistance que lui ont accordée les autorités équato-guinéennes lors de sa visite dans le pays en novembre 1999;
2. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à adopter promptement, en vue de se conformer aux recommandations faites par la Commission et le Représentant spécial et énoncées dans le rapport de ce dernier, des mesures efficaces visant notamment à :
 - a) Garantir le plein exercice des libertés de circulation et d'association - en adoptant, le cas échéant, de nouvelles lois ou en modifiant les lois en vigueur -, du droit à l'intégrité physique - notamment en mettant fin à la torture -, et du droit des détenus à ce que leur dignité soit respectée, en faisant en sorte qu'ils bénéficient de conditions sanitaires satisfaisantes et en ordonnant, notamment, qu'il soit mis fin à la pratique des détentions sans mandat, de même qu'en engageant des poursuites contre les auteurs de ces violations;
 - b) Garantir le plein exercice de la liberté d'information, de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que du droit à une presse libre;
 - c) Garantir le principe de l'état de droit, en publiant périodiquement et systématiquement les normes juridiques;
 - d) Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et présenter les rapports pendant au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits de l'enfant;
 - e) Préserver le droit à la justice et l'indépendance de la magistrature à l'égard de l'exécutif, et restreindre aux seules infractions de nature militaire commises par des militaires la compétence des tribunaux militaires, qui ne devraient connaître d'aucune affaire concernant des civils, et prie instamment le Gouvernement équato-guinéen d'introduire des réformes juridiques à cet effet;
 - f) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et continuer à promouvoir le plein exercice des droits de l'homme par celles-ci, en prenant des mesures consistant notamment à mettre fin à la pratique de l'incarcération des femmes qui ne restituent pas leur dot lorsqu'elles se séparent de leur mari et en promouvant le droit des femmes à l'éducation;
 - g) Redoubler d'efforts pour honorer les engagements découlant de l'accord signé avec les partis de l'opposition dans le but de garantir les droits politiques, la démocratie et le

pluralisme, tout particulièrement dans la perspective des élections municipales fixées par le gouvernement au 28 mai 2000;

h) Garantir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux des enfants et, plus particulièrement, ceux de la population vivant dans la pauvreté, afin de réaliser les droits à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, s'agissant notamment de l'alimentation, de l'habillement, du logement et des soins médicaux;

i) Promouvoir et protéger les droits de l'enfant et appliquer pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. Se félicite de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de mettre en œuvre un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme et, à cette fin, encourage le gouvernement à examiner et mettre en œuvre, d'un commun accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les moyens qui permettraient de l'exécuter rapidement ainsi qu'un programme global d'assistance technique;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, de même que les pays donateurs et toutes les autres institutions internationales présentes dans le pays, à coordonner avec le Haut-Commissariat leurs activités de coopération avec la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;

5. Se félicite que le Gouvernement équato-guinéen ait déclaré son intention d'adresser des invitations aux rapporteurs thématiques de la Commission et attend avec intérêt leurs recommandations, qui doivent contribuer à l'exécution du plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme;

6. Note avec intérêt les efforts financiers consentis par le Gouvernement équato-guinéen et la volonté politique manifestée par celui-ci en vue de créer le Centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Guinée équatoriale, qui devrait renforcer la capacité nationale dans ce domaine;

7. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre l'action qu'il mène, en coordination avec le Haut-Commissariat et en coopération avec les organisations non gouvernementales internationales, pour que le Centre entre en service dans les meilleurs délais;

8. Invite le Gouvernement équato-guinéen à garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et à autoriser, sans aucune restriction injustifiée, l'enregistrement et la liberté d'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales;

9. Invite également le Gouvernement équato-guinéen à assurer l'indépendance et l'efficacité de la commission électorale nationale, de manière à garantir que tous les processus électoraux, notamment lors des prochaines élections municipales, se déroulent dans des conditions équitables, transparentes et démocratiques;

10. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à inviter une mission d'observation électorale des Nations Unies ou des observateurs impartiaux à se rendre dans le pays à l'occasion des prochaines élections municipales;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et le prie de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;

12. Prie le Représentant spécial de s'assurer, au nom de la Commission, que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuie son plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, en se fondant sur les recommandations faites depuis 1979 et renouvelées dans son rapport;

13. Prie le Secrétaire général de prêter au Représentant spécial tout le concours dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Guinée équatoriale à sa cinquante-septième session.

*55^e séance
18 avril 2000*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]